

de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1887.

Papeete, le 30 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 548. — DÉCISION fixant à nouveau la solde de M. Dupla, instituteur à Paea.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 49, 55 § 3 et 78 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service local pour l'année 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le-supplément spécial alloué à l'instituteur de Paea est supprimé.

Art. 2. La solde de ce fonctionnaire est portée de 3,000 à 4,000 francs. Il continue à avoir droit à l'indemnité de cherté de vivres.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1887.

Papeete, le 30 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.